

# VD\_OMNI FI.1999.0038 vom 1. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1999.0038](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0038)

FR: VD\_OMNI FI.1999.0038 du 1 octobre 2004

IT: VD\_OMNI FI.1999.0038 del 1 ottobre 2004

## Regeste

X c/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt du district de Lausanne-Ville | Lorsque la décision indique le délai de recours, mais désigne une autorité de recours inexistante, l'administré est tenu de se renseigner sur ce point dans un délai raisonnable; le délai de recours commence à courir au plus tard dès qu'il a obtenu l'information manquante. En l'espèce, l'intéressé n'a en outre pas démontré avoir obtenu l'assurance de l'autorité que le délai de recours était "suspendu".

## Erwägungen

### E. 2

LIA, si le requérante ne satisfait pas à ses obligations de donner des renseignements et que le droit au remboursement ne puisse être déterminé sans les renseignements requis par l'autorité, la demande est rejetée. c) En l'espèce, il est constant que le recourant n'était pas le seul bénéficiaire des gains réalisés sur lesquels l'impôt anticipé dont il a demandé le remboursement a été perçu. Dans sa correspondance du 22 février 1999, il s'est déclaré dans l'incapacité de fournir les renseignements demandés. N'ayant pas satisfait à ses obligations de renseigner, il n'était pas en mesure de prétendre au remboursement de l'impôt anticipé prélevé sur les gains réalisés au PMUR (dans le même sens, v. arrêt de la Commission de recours du canton du Valais du 24 novembre 1999 publié in *Praxis der Bundessteuern*, n° 3 ad art. 58 LIA). C'est dès lors à juste titre que la restitution lui en a été réclamée, en application des art. 57 et 58 LIA. Peu importe à cet égard qu'il n'ait pas été informé de ses obligations, compte tenu du texte clair de l'art. 60 al. 2 OACI. Cela dit, il pourrait néanmoins s'avérer opportun de compléter en ce sens les formulaires établis en vue de la demande de remboursement. Dans la mesure où le recours est de toute manière irrecevable, point n'est besoin de se demander si le recourant serait encore en droit de solliciter des mesures d'instruction complémentaire dans le but de fournir les informations demandées. A cet égard, on relèvera qu'il s'est contenté de formuler des réquisitions au chiffre 4 de son mémoire complémentaire sans toutefois mentionner l'identité des personnes à entendre ou les moyens qui permettraient d'aboutir à de telles informations. De deux choses l'une, soit les témoins sont les personnes qui ont pris part aux paris, soit ils sont en mesure d'en révéler leur identité. Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le recourant était en mesure de fournir ces informations sans qu'il ne soit besoin de passer par une instruction complémentaire. 4. Il suit de là que le recours est irrecevable. Le recourant supportera les frais d'arrêt, qui sont arrêtés à 1'000 fr., sans pouvoir prétendre à l'allocation de dépens (art. 51 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.